
FEDERATION INTERNATIONALE DE GYMNASTIQUE



INFORMATION MÉDICALE

MEDICAL INFORMATION



RETOUR À LA COMPÉTITION LES ASPECTS MÉDICO – SPORTIFS, ÉTHIQUES ET JURIDIQUES

RETURN TO COMPETITION, MEDICAL, LEGAL, AND ETHICAL CONSIDERATIONS

FIG Août/August 2011 ©

Par le / By
Dr. Michel Léglise (FRA)



RETOUR A LA COMPETITION

LES ASPECTS MEDICO – SPORTIFS, ETHIQUES ET JURIDIQUES

Dr Michel Léglise, Président de la Commission médicale

Reprendre le chemin des terrains de sport, reprendre l'effort, une préparation physique, un entraînement technique puis la compétition représente toujours un challenge pour l'athlète, non seulement physique, technique, psychologique mais encore celui-ci doit résoudre, parfois, divers problèmes à connotation familiale, sociale, financière, des problèmes liés à son travail, à son sponsor, tous problèmes qui, d'ailleurs, pouvaient être, tout ou partie, à l'origine de l'arrêt de la pratique sportive ... On voit donc que la raison médicale, certes, la plus fréquente, n'étant pas la seule, il faudra prendre en compte tous ces éléments.

Sachant que la **santé physique et morale** est au cœur du sujet, et la priorité absolue, il paraît ici utile d'indiquer quelques dérives possibles dans l'attitude de ceux qui entourent l'athlète. En effet, ceux-ci peuvent être plus concernés par des intérêts moins avouables que le respect de la santé de celui-ci, que par le résultat ..., quel qu'en soit le prix.

Nous allons revenir ainsi sur ces dérives ETHIQUES qui peuvent avoir des conséquences JURIDIQUES, ... qui plus est, quand il s'agit de sportifs de haut niveau, vrais professionnels, ou non, mais aussi lorsqu'il s'agit de sportifs mineurs sous la responsabilité de leurs parents.

De principe et sauf exception, quelque soit la raison de l'arrêt, plus la durée d'interruption est courte, plus la reprise est simple, sachant que la condition physique, les automatismes, la souplesse articulaire, etc., diminuent très vite avec l'inactivité, *mais, dans tous les cas on verra* qu'une reprise trop rapide peut être dangereuse et inopportune. Aucune des étapes de progression physique, physiologique, psychologique ne doit être négligée. C'est ici le travail en commun du trio athlète - entraîneur - médecin.

I) RETOUR à la COMPETITION

Les éléments de décision:

La décision s'appuie sur 3 niveaux:

1 L'évaluation de la santé de l'athlète par l'équipe médicale compétente et spécialisée

Cette évaluation comme toute acte ou décision d'ordre médical doit être indépendante de toute intervention extérieure: entourage, tierce personne ou organisation; les informations fournies par l'entraîneur restant très précieuses

L'évaluation de la santé tiendra compte:

- Des antécédents médicaux personnels de l'athlète; répétitions des accidents, fragilité particulière, pathologies chroniques annexes surajoutées (tendinites, lombalgies, etc.) qui sont des petits handicaps lesquels, s'ils sont multiples, peuvent gêner; on tient aussi compte de la répétition des épisodes arrêt – reprise, de l'âge, etc.

- Des signes physiques et des examens diagnostiques fonctionnels, au repos et à l'effort, de l'imagerie, des examens biologiques, bref tous tests classiques en médecine du sport et vérifiés, à l'effort, quand cela est possible

- D'éléments psychologiques par personne spécialisée

2 L'évaluation des risques physiques par l'entraîneur

En fonction du programme physique et technique envisagé à la reprise, et de son évolution, cela nécessite évidemment un dialogue avec l'équipe médicale pour situer avec précision le niveau des contraintes en fonction des possibilités physiques et psychologiques du moment...

3 Les facteurs annexes

Ceux-ci sont en relation avec l'attitude de l'athlète lui-même, de son entourage et des pressions qu'il peut subir

- Volonté et pression de l'athlète qui veut absolument reprendre, et parfois minimise, et occulte insuffisances et douleurs ... attitude parfois inverse de celui-ci, qui est invité à reprendre avec «feu vert» médical mais qui trouve prétextes à repousser cette reprise

- Influence de l'entraîneur, de la famille ..., avec parfois conflit d'intérêt (leur propre intérêt versus la santé de l'athlète) ... y compris de la part des parents

- Influence des sponsors, des clubs, de la fédération, etc., avec parfois un même conflit d'intérêt

- **FACTEUR LEGAL** ... l'influence de ce facteur est importante

Une décision de reprise doit aussi mesurer les **risques en matière judiciaire** qui peuvent s'y rattacher tout autant pour une décision de refus de reprise que d'autorisation.

On voit ainsi pour deux cas avec des pathologies totalement similaires, contestation et plainte, d'un côté pour un refus, motif «perte de chance sportive», de l'autre, pour avoir autorisé et pris un risque pour la santé!

II) LE SUIVI DE L'ATHLETE en PERIODE DE REPRISE

1 ASPECTS MEDICAUX

*** le suivi médical**

Il s'appuie sur l'entretien avec l'athlète, des examens et tests spécifiques et réguliers et a pour but de vérifier en continue la tolérance de l'entraînement en général et selon le cas le comportement particulier de la zone accidentée ou déficiente qui a entraînée l'arrêt. Si possible d'en fixer au jour le jour le potentiel du moment et noter la progression.

*** les soins médicaux et paramédicaux** sont continus ... avant, pendant (pour exemple protection de l'articulation, strapping, etc.), et après effort (soins de récupération).

On y ajoute des recommandations en matière d'hygiène de vie, de repos et de diététique.

*Le recours abusif à des traitements masquant la douleur (anti-inflammatoire et analgésique, notamment) peut être dangereux et pose un véritable **problème éthique**, ... tout autant que le recours aux substances dopantes ... de plus, illégales, et entraînant des **procédures disciplinaires**

2 ASPECTS PSYCHOLOGIQUES:

Bon nombre de questions du domaine psychologique peuvent se poser autour des circonstances ayant motivé l'arrêt de la pratique et autour de la reprise.

Outre l'attitude plutôt fréquente de l'athlète qui ne veut pas s'arrêter car il perçoit l'arrêt comme un manque, comme par assuétude, ou comme une perte de temps pour la réussite, et qu'il faut contraindre à l'arrêt.

L'arrêt peut aussi être motivé par une «overdose», un «ras le bol» de la pratique qui n'intéresse plus, n'apporte plus de plaisir, plus de récompense, de performances et de résultats ... trop d'effort de privations, d'investissement, pour si peu ou rien, ... et puis les blessures.

Dans ces cas le sportif doit avant tout, lui-même, indiquer sa volonté de retour avec, s'il le veut, les conseils d'un psychologue et de son entraîneur; les difficultés psychologiques peuvent survenir...: angoisse, peur de pas revenir au meilleur niveau, et découragement rapide

3 ASPECTS SPORTIFS

La reprise doit être accompagnée de mesures particulières.

C'est le rôle du club de la fédération mais avant tout de l'entraîneur qui doivent organiser:

- Un calendrier des entraînements et un planning à court et moyen terme des compétitions, allégés et progressif. On fait alors une place importante à la préparation physique, reprise de certains éducatifs ... temps de récupération physique et de repos en général augmentés, etc.

- Des compétitions avec participation réduite en temps, pour certains sports, en niveau compétitif (régional, national, international), ou sur un nombre de concours limités (le gymnaste peut participer sur un nombre d'agrees réduits, avec éventuellement des limites dans ses difficultés habituelles, etc.); le rôle de l'entraîneur est ici capital au travers de ses connaissances techniques mais aussi de son éthique qui doit l'aider à mesurer, avant tout, le risque pour la santé de son athlète.

Sa collaboration au quotidien avec le médecin est une obligation absolue dans cette phase de retour.

4 ASPECTS REGLEMENTAIRES

Les réglementations sportives nationales ou internationales, les règlements techniques avec leurs exigences peuvent avoir une influence capitale sur la décision de reprise et sur son organisation.

Il faut ainsi tenir compte de ces règles dans une programmation sérieuse et respectueuse de la santé en ne dépassant pas les possibilités physiques et techniques de l'athlète même si les règles imposent un niveau supérieur.

5 ASPECTS SOCIAUX

L'arrêt de la pratique peut être dû à des contraintes d'étude, de travail, de finance, de famille, de rencontres, de recherche de temps libre, ou de recherche d'autres objectifs.

La reprise se fera toujours, certes sous les mêmes conditions de feu vert du médecin, mais il faudra nécessairement un soutien moral et pratique pour résoudre les problèmes s'ils existent encore.

III LES DECISIONNAIRES pour le RETOUR à LA COMPETITION

Leur responsabilité

Leurs obligations légales

Leurs obligations éthiques

Sont concernés principalement:

- * l'athlète lui-même
- * l'équipe médicale et paramédicale, psychologue, etc.
- * l'entraîneur les techniciens, préparateur physique, etc.
- * le club, la fédération, l'administration et le mouvement sportif
- * la famille, les parents, s'il s'agit de mineurs
- * les médias

L'ATHLETE

Il est le tout premier concerné

Il peut subir des sollicitations amicales, conseils, encouragements voire pressions importantes de la part des membres de son équipe de club ou nationale, de sa fédération, de ses sponsors et employeurs.

Parfois il n'a pas lui-même compris tout simplement les risques qu'il court et c'est la responsabilité du médecin de lui indiquer; parfois il n'a pas voulu comprendre... .

En bref, la seule attitude responsable et sage de sa part est de respecter strictement les consignes données par le **médecin** (consignes médicales mais aussi médico-sportives, fruit d'une concertation avec l'entraîneur). Dans le cas contraire sa **responsabilité** peut être engagée en cas d'accident, y compris vis-à-vis de sa couverture médicale et sociale et de son assureur.

Cette règle n'est pas valable pour les **mineurs** pour lesquels la même **responsabilité** est déléguée aux **parents**.

Le choix du médecin lui appartient mais pour les athlètes de haut-niveau, les règles en général exigent la confirmation, et éventuellement **l'expertise**, par le médecin de la fédération nationale concernée.

Si le sportif passe outre les consignes ou le véto du médecin, continue à s'entraîner et veut participer aux compétitions, la fédération nationale a la **responsabilité** de ne pas le sélectionner ou le laisser accéder aux concours, et même, si nécessaire, accéder à l'entraînement (dans les limites de certaines prérogatives).

Un engagement écrit et signé de la main de l'athlète déclarant qu'il prend ses responsabilités contre l'avis médical n'a qu'une **valeur légale** très relative ...et ne dégage pas totalement la responsabilité du médecin.

Pour certains sports, boxe par exemple, et après un «knock-down» les règles imposent un temps précis minimum pour le retour à la compétition. D'autres fédérations internationales n'ont pas de règle de ce genre pour l'accès à la compétition, inclus pour un retour, et se basent sur la responsabilité de la fédération nationale lors de l'inscription... .

On peut ainsi voir parfois des athlètes manifestement inaptes, blessés, souffrants, continuer à concourir sans que la FI ne puisse intervenir. Le manque de réglementation n'exclut pas la responsabilité et ne protège pas d'une éventuelle **action en justice**... .

Le MEDECIN et l'équipe médicale

Le médecin, l'équipe médicale et paramédicale, sont la référence majeure lorsque se pose l'autorisation de la reprise de compétition ... après accident ou même pour une raison autre car la reprise demande la remise en route d'un organisme et des fonctions physiologiques; celles-ci doivent de toute façon être expertisées par le médecin.

Le médecin est assermenté et son serment indique clairement sa totale indépendance vis-à-vis de quiconque et sa préoccupation unique, la santé, de celui qu'il examine

L'ensemble des règles **d'éthique** qui doivent le guider sont indiquées dans le texte de son serment (serment universel d'Hippocrate) nul n'est besoin de les réécrire; ce serment dépasse largement la pratique médicale pure mais indique le comportement général qu'il doit avoir avec son patient; à lui de mettre en œuvre ces principes dans ses décisions.

Un jury **disciplinaire** sportif, civil ou pénal, pourra le sanctionner pour manque à ce serment, même s'il n'est pas inscrit dans les règles du sport ou dans les **lois** du pays.

Ses connaissances médicales doivent dépasser les connaissances médicales générales et concerner les problèmes médicaux classiques du sport et les contraintes particulières de la pratique de chaque discipline ... même si, pour le soutenir, il peut s'entourer de spécialistes; bien sûr le dialogue avec l'entraîneur peut lui apporter des éléments précieux.

L'ignorance médicale peut conduire à des **procédures légales** contre le médecin. Ainsi par ses compétences médicales, psychologiques et du domaine du sport et par ses valeurs morales il doit amener le respect ... et ses décisions doivent rester souveraines.

Sa **responsabilité** est grande ... ce qui veut dire qu'il peut devoir **rendre des comptes** à l'athlète s'il ne l'a pas bien conseillé et orienté.

La **responsabilité** des autres acteurs qui n'ont pas respecté ses décisions est aussi extrêmement importante.

En cas de refus par le médecin pour la reprise, un document écrit et signé de la main de l'athlète (ou des parents pour les mineurs) indiquant qu'il prend sur lui-même toute **responsabilité** en cas d'accident, n'a qu'une **valeur juridique** très relative ... il est préférable que le médecin rédige et signe un document indiquant l'inaptitude et l'interdiction et fasse signer l'athlète avec la mention «*pris connaissance le ...*».

Si le rôle du médecin est de vérifier l'aptitude pour la reprise et accompagner athlète et entraîneur pendant au moins cette phase de reprise avec tests et examens médicaux, biologiques, psychologiques et quelques conseils en hygiène de vie, diététique, il veille aussi à éviter les **apports en médicaments** qui auraient pour but de faciliter, artificiellement, la reprise et à se substituer à un entraînement simple et naturel, et bien évidemment à la tentation du dopage.

L'ENTRAÎNEUR

Le rôle de l'entraîneur est d'entraîner, préparer physiquement et techniquement l'athlète, mais aussi de gérer bien souvent une grande partie de la vie sportive de l'athlète qui l'a sollicité ou qu'on lui a confié.

Il doit inspirer une grande confiance pour ses connaissances professionnelles mais aussi pour son charisme et son attitude, prioritairement vers l'épanouissement physique et psychologique de l'athlète au travers du sport, sans oublier les aspects sociaux, professionnels, etc.; cela va donc bien au-delà de la recherche de la simple performance sportive... .

Sur le plan médical il sait pouvoir compter sur les directives et conseils de l'équipe médicale.

Aider le sportif à s'épanouir par le sport et surtout ne pas nuire à sa santé, sa moralité, sa vie sociale et affective ... doit être sa ligne de conduite; la confiance, le respect passent par un **comportement éthique** en toutes circonstances.

Une telle attitude, une telle **responsabilité** n'échappent pourtant pas à certaines **pressions**: ainsi l'entraîneur doit rendre des comptes à sa fédération (qu'il soit directement ou non lié à celle-ci), à l'opinion publique ... car les employeurs ou sponsors de l'athlète l'observent! Ceux-ci peuvent le juger quasi uniquement sur les résultats sportifs et les médailles, résultats sur lesquels, lui-même, peut s'appuyer pour se valoriser et assoir sa réputation.

Dérives

Ces dérives de la part de l'entraîneur sont des faits rares mais souvent très médiatisés.

Ce sont des contraintes physiques sans rapport avec l'enseignement du sport, des contraintes morales, humiliation, brimades, perversion, dérives sexuelles, etc.

La décision du RETOUR A LA COMPETITION n'échappe pas à ce contexte de pression de l'entourage, voire plus rarement de dérives morales et passionnelles.

L'entraîneur a parfois un choix difficile à faire mais il est toujours gagnant à terme s'il respecte une morale stricte et les directives et conseils médicaux.

La justice du sport mais aussi la justice de tous est très attentive au comportement moral de l'entraîneur, dans tous les cas, mais plus attentivement quand il s'agit **d'enfants et d'adolescents**, et tôt ou tard celui-ci aura à rendre des comptes; il peut s'attendre à des sanctions pénales et disciplinaires très lourdes.

LE CLUB - LA FEDERATION et LES INSTANCES DIRIGEANTES

Comme c'est souvent le cas, un club, une région, une fédération nationale, un ministère sportif de tutelle, un CNO, ont fait confiance à un athlète depuis de très longues années avec, certes des investissements humains et financiers, mais aussi en accumulant un capital de sympathie envers lui ... et puis il, elle, est l'élément majeur de l'équipe, etc., etc. On peut imaginer bien des scénarii de ce genre...

Il est alors très tentant d'essayer de convaincre l'athlète (voire le médecin) de prendre le «petit risque» de reprendre, malgré des avis médicaux voire sportifs, défavorables.

Rappelons que, par exemple, si une fédération nationale inscrit un athlète pour une compétition auprès de la fédération internationale, la signature du président de sa fédération nationale ou de son délégué **engage** largement **LA RESPONSABILITE de la fédération nationale en matière d'aptitude physique et sportive** C'est à la FN, quand elle engage un athlète, de bien vérifier son aptitude médicale et sportive.

LA REGLEMENTATION SPORTIVE

La réglementation sportive qui est du ressort des fédérations nationales et internationales, voire d'instances administratives sportives nationales, peut avoir une influence considérable sur la santé de l'athlète car elle impose souvent des règles techniques à respecter qui peuvent être très rigoureuses et difficiles à assumer, surtout en période de reprise. Pour exemple:

- Dates de compétitions sélectives avec participation obligatoire qui peut engager l'avenir compétitif sur de longs mois, voire années,

- certains règlements techniques, par exemple en gymnastique le code de pointage et d'évaluation des exercices, indique des obligations incontournables du moins si on veut avoir quelques chances pour une performance honorable et de telles obligations peuvent inciter à dangereusement se dépasser surtout en période de reprise.

Ainsi une fédération internationale ou nationale ou autre institution doit être consciente lorsqu'elle met en place une réglementation pour donner une meilleure image de son sport que cela peut entraîner des conséquences éventuelles pour la santé.

Ainsi les fédérations ont dans le développement de leurs règles un **devoir moral** et d'**éthique** voire pour certains juristes un risque en **responsabilité juridique**.

LES PARENTS, LA FAMILLE

Il est utile de rappeler que les parents sont les **seuls représentants légaux** lorsqu'il s'agit de sportifs mineurs.

ILS ONT DONC LA RESPONSABILITE LÉGALE DE LEUR ENFANT.

L'évolution du sport fait que nous accueillons des sportifs de plus en plus jeunes vers la pratique de haut niveau.

Ces enfants et adolescents doivent toujours conserver le lien avec leurs parents et leur famille; c'est un élément de grande importance pour leur équilibre.

Pour tous les intervenants, fédération, club, médecin, entraîneur, etc. les parents sont des interlocuteurs obligatoires **légalement**.

Sur le plan pratique, la gestion relationnelle et la collaboration entraîneur, médecin du sport – parents, se déroule en général correctement si chacun ne voit que la santé de l'enfant.

Parfois les points de vue divergent principalement lorsqu'il s'agit d'arrêt et de reprise de l'activité sportive.

Certains parents sont souvent mal informés ou ne comprennent pas toujours les exigences d'un suivi et de précautions médicales rigoureuses, en rapport avec les importantes contraintes de l'entraînement;

D'autres plus protecteurs, et c'est compréhensible, adoptent une attitude par trop émotionnelle et subjective.

On observe souvent deux attitudes tout à fait opposées et contradictoires, parfois pour des problèmes médicaux totalement identiques, ainsi principalement pour des mesures d'inaptitude temporaires et des décisions de retour à la compétition

- Certains parents interviennent régulièrement, même pour des incidents très mineurs, pour que leur enfant suspende l'activité sportive jusqu'à ce que la pathologie (parfois supposée ou vraiment minime) soit totalement guérie.

C'est un principe de précaution louable (excès de précaution ?), c'est une attitude protectrice, voire responsable, compréhensible qui mérite une attitude consensuelle avec le médecin du sport et avec l'entraîneur pour une décision sage et raisonnée qui concerne tout autant les décisions d'arrêt que de reprise de la compétition.

- Certains parents sans doute très mal informés et mal conseillés sur le plan médical, plus ou moins poussés par le désir de voir leur enfant devenir un champion à tout prix, (peut-être se projettent-ils au travers des performances de leur enfant ?) interviennent, alors qu'il s'agit de problèmes médicaux sérieux, pour que l'entraînement ne soit pas interrompu, ou le soit avec la plus courte période possible, sans bien en mesurer les conséquences pour la santé ..., parfois avec l'aval d'un médecin de confiance mais imprudent, ... parfois avec l'aval de l'entraîneur tout aussi imprudent.

Cette dérive est grave et la **responsabilité**, y compris juridique, des parents est lourde.

Un document écrit et signé par les parents indiquant que, malgré un avis médical contraire, ils prennent sur eux toute responsabilité de laisser concourir leur enfant, n'a qu'une valeur juridique très relative et ne dégage pas véritablement la responsabilité du médecin.

En bref si les parents ont une responsabilité légale, ils ont -et c'est encore plus important- **UN DEVOIR MORAL et ETHIQUE** envers leur enfant concernant sa santé physique et psychologique. Ils ne sont en aucun cas à l'abri d'une **procédure judiciaire** à leur encontre pour avoir oublié ce devoir.

A noter que l'**école** étant une obligation **légale** les incidences du retour à la compétition doivent être prises en compte.

LES EMPLOYEURS – et les SPONSORS...

Lorsqu'il s'agit de sportifs professionnels rémunérés pour pratiquer une activité sportive et ainsi participer à l'image de la société, l'employeur tout comme le sponsor souhaite -et on peut le comprendre- que la période d'arrêt soit la plus courte possible.

Il peut ainsi «faire comprendre» voire faire pression sur l'athlète et son entourage, pour que celui-ci revienne très vite à la compétition, s'il veut conserver son contrat.

L'employeur soucieux de son «investissement – image» ne comprend pas toujours que pour garder cet «investissement» il lui faut aussi respecter sa santé; une **instance judiciaire** professionnelle pourra, selon les cas, condamner l'employeur ou le sponsor pour ses manques et ses exigences, si elles sont contraires aux règles de protection de la santé.

(Il est ainsi important pour le sportif de prévoir dans son contrat une clause concernant d'éventuels problèmes de santé ainsi qu'une assurance adaptée).

LES MEDIAS

Les médias peuvent avoir une influence importante sur le comportement d'un sportif de haut niveau, influence parfois positive, parfois négative.

Les médias qui ne connaissent en général pas la réalité et le diagnostic médical exact du problème qui fait obstacle au retour de l'athlète, peuvent faire des interprétations douteuses et pas toujours en faveur du courage et de la volonté de l'athlète.

Si le sportif est sensible à ce que l'on dit de son image et s'il veut que ces médias ne l'oublient pas, il pourra chercher à revenir le plus vite possible à la compétition même s'il n'est pas encore prêt.

NOTE ANNEXE

Lutte antidopage et retour à la compétition:

Dans le cas d'un athlète soumis au devoir de localisation, afin de pouvoir être contrôlé hors compétition:

Si celui-ci veut mettre fin à sa carrière, il doit le notifier; ainsi, il ne sera plus contrôlé. Mais s'il décide un RETOUR à LA COMPETITION, il devra le notifier et attendre, 1 année (ou 6 mois dans le cas de certaines FI), avant de reprendre; délai pendant lequel il pourra être contrôlé.

Dr Michel Léglise

(version au 11 août 2011)